

2. Le Secrétariat national à qui la demande de consultations est faite devra fournir dans les moindres délais les données ou informations publiquement accessibles de nature à aider les Secrétariats nationaux à mieux comprendre les questions en cause et à y répondre, notamment :

- a) une description des lois, réglementations, procédures, politiques ou pratiques de la Partie dont il relève;
- b) les changements proposés à ces procédures, politiques et pratiques; et
- c) les clarifications et explications pertinentes en la matière.

Article 20 : Consultations ministérielles

1. Toute Partie pourra demander par écrit des consultations au niveau ministériel avec l'autre Partie concernant toute question qui relève du présent accord. La Partie requérante devra fournir à l'autre Partie des informations précises et suffisantes pour lui permettre de répondre à sa demande.

2. Lors de telles consultations, les Parties ne ménageront aucun effort pour parvenir à une solution, notamment en procédant à l'échange d'informations publiquement accessibles suffisantes pour permettre un examen approfondi de la question en cause.

Section B : Évaluations

Article 21 : Comité évaluatif d'experts

1. Si une question n'a pas été réglée à l'issue de consultations ministérielles entreprises en vertu de l'article 20, toute Partie pourra demander par écrit l'établissement d'un Comité évaluatif d'experts (CEE). La Partie requérante devra signifier sa demande à l'autre Partie. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, le Conseil devra établir un CEE sur signification de la demande.

2. Le CEE analysera, à la lumière des objectifs du présent accord et de manière non antagoniste, les pratiques générales suivies par chacune des Parties pour assurer l'application de ses normes concernant la santé et la sécurité au travail ou autres normes techniques du travail, dans leurs rapports avec la question particulière examinée par les Parties en vertu de l'article 20.

3. Aucun CEE ne pourra être réuni si l'une des Parties obtient, en vertu de l'annexe 21, une décision établissant que la question en cause :

- a) n'est pas liée au commerce; ou
- b) n'est pas couverte par les lois du travail mutuellement reconnues.

4. Aucun CEE ne pourra être réuni au sujet d'une question ayant déjà fait l'objet d'un rapport d'un CEE s'il n'est présenté aucune nouvelle information qui justifierait l'établissement d'un autre rapport.